

429LM4/10
429LM4/11

- I G, Movement, sub-line Transport
m^e 37

- Cienfuegos

429 LM4/10

21

Rechnung 1 an
D. 1241 (Lotissement) 121

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 37

Paris, le 17 décembre 1940.

Col.

Nm.
12

Mb

LOTISSEMENT

**Instructions pour l'étiquetage et l'acheminement
des transports P.V. par wagons complets**

A partir du 1^{er} janvier 1941, le nouveau régime de lotissement (étiquetage et acheminement des wagons P.V.) appliqué sur les Régions de l'Est et du Nord depuis le 6 octobre 1940 sera étendu à l'ensemble de la S.N.C.F.

**I. — RÈGLES DU NOUVEAU RÉGIME DE LOTISSEMENT
ET D'ACHEMINEMENT P.V.**

Article 1. — Zone de lotissement.

Chaque gare ou établissement recevant du trafic P.V. par wagons complets est classé en tant que point de destination dans une zone géographique dite « **Zone de lotissement** » constituée par des gares groupées autour d'un triage ou d'une gare importante.

Article 2. — Indice de lotissement.

Une zone de lotissement est désignée par un indice appelé « **Indice de lotissement** ». L'indice de lotissement d'une gare déterminée est toujours le même et ne dépend pas du sens de l'arrivée des wagons. Par suite, l'indice de lotissement ne correspond pas nécessairement à la gare de dernière escale.

Le rôle de l'indice de lotissement est de permettre d'orienter le wagon au départ et dans les gares d'escale éloignées de sa destination jusqu'au moment où le wagon approchant de celle-ci, il devient nécessaire pour les gares d'escale de consulter le nom de la gare destinataire pour acheminer le wagon.

Article 3. — Signification et emploi des " Indices de lotissement ".

Exception faite des wagons considérés comme « hors lotissement » faisant l'objet de l'art. 13, tout wagon P.V. chargé (1) doit recevoir sur ses étiquettes, par les soins de la gare expéditrice (2) l'indice de lotissement correspondant à la gare destinataire de ce wagon.

Cet indice qui doit figurer dans la case « LOTISSEMENT » de l'étiquette comprend 3 chiffres suivis d'une lettre, disposés de la façon suivante :

347c

Le 1^{er} chiffre qui se détache en gros caractère est celui qui dans l'organisation de la S.N.C.F. caractérise chaque Région :

- 1 Région de l'Est,
- 2 Région du Nord,
- 3 Région de l'Ouest,
- 4 Région du Sud-Ouest,
- 5 Région du Sud-Est.

Les 2 chiffres qui suivent forment un nombre qui, dans chaque Région, caractérise une « Zone de lotissement ».

Exemples de désignation de zones de lotissement :

Région de l'Est, la zone de Châlons-sur-Marne est désignée par	1	32
Région du Nord, la zone de Creil	— d° —	2 71
Région de l'Ouest, la zone de Rennes	— d° —	3 75
Région du Sud-Ouest, la zone de Périgueux	— d° —	4 17
Région du Sud-Est, la zone de Miramas	— d° —	5 87

La lettre, de dimensions plus petites que les deux chiffres qui la précèdent, sert à différencier à l'intérieur d'une zone de lotissement, un groupe de gares désignées par ce même symbole. Cette lettre évite d'avoir à désigner en clair le nom de chacune des gares ainsi groupées.

Article 4. — Définition des lots.

a) Un « Lot » est un groupe de wagons constitué par une gare A pour une autre gare B, avec des véhicules porteurs de certains indices déterminés.

Un lot est désigné par le nom de la gare destinataire de ce lot et non par un indice de lotissement.

Exemple : Lot Le Mans et non lot 375.

(1) Pour les wagons vides, voir art. 14.

(2) Pour les wagons entrant sur la S.N.C.F., les gares frontières et les gares de contact avec les Compagnies Secondaires sont considérées comme « gares expéditrices » excepté si, s'agissant de wagons à voie normale venant d'une Compagnie Secondaire française, celle-ci applique les prescriptions S.N.C.F. relatives au Lotissement et à l'Étiquetage.

b) En outre, la gare de formation d'un lot doit également être indiquée pour désigner un lot quand cette précision est nécessaire.

Exemple : Lot Villeneuve formé par Ambérieu.

La composition d'un lot est exprimée au moyen des indices de lotissement portés par les wagons à incorporer dans ce lot.

Exemple : Composition du lot Conflans-Jarny formé par Châlons-sur-Marne :

162 — 163 — 182 à 185

Article 5. — Zone de destinations.

On appelle « Zone de destinations » d'une gare A l'ensemble des gares auxquelles la gare A est à même de faire parvenir des wagons sans escale.

Article 6. — Principe d'acheminement des wagons.

Lorsqu'une gare quelconque, qu'elle soit gare expéditrice ou gare d'escale, a un wagon à acheminer, c'est essentiellement au vu de l'indice de lotissement figurant sur ses étiquettes et abstraction faite du nom de sa destination, qu'elle doit l'orienter; ce n'est que vers la fin du parcours qu'il est nécessaire de se reporter au nom même du point de destination.

II. — DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Les gares ouvertes au service de la P.V. par wagons complets disposent des documents d'exécution suivants :

Article 7. — 1^o Nomenclature de lotissement.

La nomenclature de lotissement est un tableau à deux colonnes sur lequel figurent, dans la 1^{re} colonne, les différentes gares et garages de la S.N.C.F. rangés par ordre alphabétique, et dans la deuxième colonne, l'indice de lotissement. L'annexe I donne le modèle d'une page de la nomenclature.

Article 8. — 2^o Tableau d'acheminement.

Ce tableau comporte une première colonne dans laquelle on range par ordre numérique les indices de lotissement ou les groupes d'indices. Dans la deuxième colonne on trouve le nom de la première gare d'escale sur laquelle doivent être envoyés les wagons portant l'indice indiqué dans la première colonne.

Dans le cas où le wagon ne doit plus faire d'escale et peut atteindre directement sa destination, on indique dans la deuxième colonne « gares destinataires ».

L'annexe II donne un modèle de tableau d'acheminement d'une gare expéditrice de wagons.

Article 9. — 3^o Livret d'affectation des trains de marchandises directs.

Ce livret indique pour chaque train :

- son numéro,
- son parcours,
- le nom des gares dans lesquelles le train prend et laisse des wagons,
- les particularités relatives au service du train.

L'annexe III donne un modèle de page d'un Livret d'affectation des trains de marchandises.

Article 10. — 4^o Tableau d'enlèvement.

Ce tableau renseigne la gare sur la constitution des lots qu'elle a à former, les gares de prochaine escale ou les gares destinataires sur lesquelles ces lots doivent être dirigés et les trains qui doivent les enlever.

Le tableau d'enlèvement comprend 2 parties :

- l'une donnant la composition des lots correspondant aux gares de prochaine escale vers lesquelles sont acheminés les wagons,
- l'autre réservée à la désignation des gares destinataires vers lesquelles sont acheminés les wagons dans la zone de destinations.

Les annexes IV et V donnent un modèle de tableau d'enlèvement.

NOTA. — Il n'est pas remis de tableau d'enlèvement aux gares dont les conditions de desserte sont très simples. Le tableau d'acheminement suffit pour renseigner les agents de ces gares sur l'orientation à faire suivre à ces wagons.

L'annexe VI donne un modèle d'un tel tableau d'acheminement.

III. — SUCCESSION DES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES POUR ÉTIQUETER, ORIENTER ET ACHEMINER UN WAGON

Article 11. — Préparation des étiquettes des wagons chargé autres qu'ceux considérés comme " Hors lotissement ".

1^o Wagons expédiés par une gare S. N. C. F. à destination d'une gare S. N. C. F.

Indépendamment des collections d'étiquettes imprimées — lorsque l'importance du trafic le justifie (et qui comportent, soit simplement un indice complet, soit à la fois un indice et un nom de gare) — les gares possèdent 5 jeux d'étiquettes passe-partout modèle 12.600 M, portant dans la case « Indice de lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire (1).

Les gares disposent en outre de papillons portant :

- les uns, un groupe de deux chiffres,
- les autres, une lettre de l'alphabet.

Un agent du bureau P. V. cherche sur la nomenclature de lotissement l'indice de lotissement correspondant à la gare destinataire du wagon et l'inscrit au crayon bleu et en chiffres très lisibles dans l'angle inférieur droit de la déclaration d'expédition. Cet indice doit être reproduit sur la feuille de chargement, à l'emplacement réservé à cet effet.

L'agent préposé à l'étiquetage (2) colle sur les étiquettes, choisies parmi celles qui portent le chiffre indice de la Région destinataire, les papillons nécessaires pour former l'indice complet de lotissement de la gare destinataire. Le cas échéant, cet agent utilise des étiquettes portant tout imprimé soit l'indice de lotissement, soit l'indice de lotissement et le nom de la gare destinataire.

Le nom des gares de contact entre Régions ne doivent plus figurer sur la feuille de chargement et sur les étiquettes des wagons.

(1) Provisoirement et jusqu'à épuisement des stocks d'étiquettes passe-partout actuelles, le chiffre caractéristique de la Région destinataire sera imprimé sur des placards de lotissement qui seront collés sur le cadre « Lotissement » de ces étiquettes.

(2) Cet agent est muni d'un exemplaire de la « Nomenclature de lotissement » lui permettant de vérifier, le cas échéant, l'indice porté sur la feuille de chargement.

2°) Wagons en provenance de l'étranger ou d'un Réseau Secondaire et à destination d'une gare S.N.C.F.

Pour les wagons en provenance de l'étranger ou d'un Réseau Secondaire, les gares frontières ou de transit avec les Réseaux Secondaires sont considérées comme gares expéditrices. Les agents de ces gares procèdent comme il est indiqué au 1° ci-dessus, en ce qui concerne l'inscription de l'indice de lotissement sur la feuille de chargement et la préparation des étiquettes de wagons; il n'est fait d'exception à ces prescriptions que pour les wagons à voie normale, en provenance d'un Réseau Secondaire, lorsque celui-ci applique les prescriptions S.N.C.F. relatives au Lotissement et à l'Étiquetage.

3°) Wagons expédiés à destination d'une gare étrangère ou d'une gare d'un Réseau Secondaire.

Les wagons P.V. à destination : soit d'un Réseau étranger, soit d'un Réseau secondaire, doivent toujours être acheminés de façon à pénétrer sur ces Réseaux par le point frontière ou le point de transit revendiqué par l'expéditeur, ou à défaut :

- en trafic international, par le point frontière résultant de l'application de l'art. 10 de la C.I.M.,
- en trafic avec les Réseaux secondaires, par le point de transit résultant de l'application des tarifs.

Le nom du point frontière doit être porté sur les étiquettes ainsi que sur la feuille de chargement du wagon à la rubrique prévue à cet effet. En outre, l'indice de lotissement à porter dans le cadre lotissement est celui correspondant à ce point frontière ou à ce point de transit.

4°) Wagons expédiés par les embranchements particuliers et par certains établissements de la S.N.C.F. (Ateliers, Dépôts, etc...).

D'une façon générale, l'indice de lotissement de tout wagon expédié d'un embranchement particulier ou d'un établissement S.N.C.F. doit être déterminé et porté sur les étiquettes par la gare expéditrice.

Dans quelques cas particuliers de grands embranchements ou établissements S.N.C.F., ce travail peut être fait par l'embranché ou l'établissement S.N.C.F., mais la gare doit vérifier fréquemment l'exactitude des indices apposés dans ces conditions.

Les embranchements et établissements S.N.C.F. bénéficiant de ce régime sont désignés par la Division du Mouvement sur proposition des Arrondissements.

Article 12. — Orientation et acheminement des wagons.

Pour acheminer un wagon soit au départ d'une gare expéditrice, soit au départ d'une gare d'escale, il convient tout d'abord de lire l'indice de lotissement inscrit sur les étiquettes de ce wagon puis de consulter le tableau d'acheminement de la gare où se trouve le wagon.

Deux cas peuvent se présenter :

- 1° — le tableau d'acheminement indique vis-à-vis de l'indice de lotissement la gare de prochaine escale sur laquelle le wagon est à diriger et par conséquent le lot dans lequel le wagon doit être incorporé.
- 2° — le tableau d'acheminement indique, vis-à-vis de l'indice de lotissement « gares destinataires ». Il est alors nécessaire, pour acheminer le wagon, de lire le **nom de la gare destinataire sur l'étiquette et de consulter le Tableau d'enlèvement.**

Les conditions d'acheminement du wagon, son incorporation dans un train déterminé, les particularités de classement, etc... sont données par le tableau d'enlèvement et le Livret d'Affectation des trains.

IV. — ACHEMINEMENT DES WAGONS CONSIDÉRÉS COMME HORS - LOTISSEMENT

Article 13.

Sont considérés comme « Hors Lotissement. » et ne doivent pas avoir d'indice de lotissement sur leurs étiquettes :

- 1^o — les wagons faisant l'objet d'un transport exceptionnel pour lesquels des instructions spéciales indiquent l'itinéraire à suivre, qui est parfois différent de l'itinéraire normal d'acheminement;
- 2^o — les wagons chargés, acheminés par trains complets aux conditions du tarif P.V. 29 chapitre XIII. Les itinéraires de ces trains, leur tonnage, les marches empruntées, leurs dates de circulation, etc... font l'objet d'instructions spéciales (1);
- 3^o — les wagons réguliers d'affectation de détail P.V. dont la nomenclature et l'acheminement figurent aux livrets I et II pour le transport des colis de détail P.V.

Les wagons conditionnels « local » ou « transbordement » doivent par contre recevoir sur leurs étiquettes, les indices de lotissement correspondant à leur destination. Les gares d'escale doivent acheminer ces wagons comme elles acheminent un wagon régulier d'affectation de détail P.V. ayant même destination ou même prochaine escale.

V. — ACHEMINEMENT DES WAGONS VIDES

Article 14.

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par l'art. 29 de l'Instruction Générale — Mouvement — Transports n° 22 du 16 mars 1940 sur la répartition du Matériel à Marchandises.

Il est rappelé que les wagons vides expédiés en trains complets d'une gare de rassemblement à un centre de consommation, à une gare de répartition ou à une gare de contact entre 2 Régions sont dispensés d'étiquetage.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12.011 M (bulle) ou 12.012 M (vertes) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Le cadre de lotissement de ces étiquettes doit être rempli dans les mêmes conditions que pour les wagons chargés. Cependant quand une gare expédie des wagons vides pour des gares comprises dans sa « Zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée par mesure de simplification, de coller les papillons « Indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de 2 barres en diagonales.

(1) Livret L.T.C. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

VI. — WAGONS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Article 15.

Toute gare ayant un wagon en situation irrégulière (wagon non pourvu d'étiquettes, wagon pourvu d'étiquettes portant un indice de lotissement erroné, etc...) doit opérer de la façon suivante :

Elle examine, d'après les écritures, si la destination écrite sur l'étiquette est conforme à la destination réelle du véhicule, à défaut, elle procède d'urgence aux recherches utiles en vue de déterminer cette destination. Puis elle opère exactement comme si ce wagon était expédié par elle même : elle recherche l'indice de lotissement correct de la gare destinataire et refait l'étiquette.

VII. — MESURES D'ORDRE

Article 16.

La présente instruction abroge les documents suivants :

Région de l'EST.

- Instruction de Service — Série Mouvement Ex. — Sous-Série Transports n° 70 du 10 septembre 1940 sur l'Acheminement des transports P.V. par wagons complets (art. 1 à 18, 20 à 23, 27 à 30).
- Circulaire n° 1 du 30 septembre 1940 et Circulaire n° 2 du 6 novembre 1940 pour l'application des prescriptions de l'Instruction de Service — Série Mouvement Ex. — Sous-Série Transports n° 70 du 10 septembre 1940.
- Avis transports n° 93 du 27 septembre 1940 sur le lotissement P.V.
- Toutes les nomenclatures de lotissement P.V.

Région du NORD.

- Tableaux donnant le numéro de zone des wagons au départ des gares de la Région du Nord à destination des gares de la Région de l'Ouest dont l'itinéraire s'établit normalement via Epluches, Achères : A. — zone 37. Achères, B. — zone 38. Trappes. (SH n° 16.163 du 15 novembre 1938).
- Tableaux donnant le numéro de zone des wagons au départ des gares de la Région du Nord à destination des gares de la Région du Sud-Ouest dont l'itinéraire d'acheminement s'établit normalement via Le Bourget-Juvisy (Ex. N. m. du 25 février 1940. SH n° 16.503).
- Avis de Service — Série M — trains n° 18 — 3° subdivision n° 5.024 du 22 février 1940 (Trains de pénétration entre la Région du Nord et les Régions du Sud-Ouest-via Juvisy-et de l'Ouest-via Achères-et vice-versa).
- Avis de Service — Série M — trains n° 19 Ex. N. m/m 9 n° 5.040 du 23 février 1940 (classement par zone des gares de la Région du Nord).
- Annexe au Tableau d'Acheminement donnant les numéros de zone et de classement Nord, l'indice de lotissement Est à faire figurer sur les étiquettes des wagons à destination des gares de la Région de l'Est (Ex. N. m/m. 9 du 9 mars 1940).
- Carnet d'Acheminement et de lotissement des wagons P.V. au départ des gares des Bassins Miniers du Nord et du Pas-de-Calais à destination de la Région de l'Est (mars 1940).

- Avis de Service, Série M — trains n° 35. Ex. N. m/m. 9 n° 5.024 du 9 mai 1940 (trains P.V. de pénétration échangés entre les Régions Est et Nord par les points de contact d'Hirson et de Laon).
- Instruction de Service — Série Mouvement Ex-Sous-Série Transports n° 16 du 21 septembre 1940 (Instructions provisoires pour l'étiquetage et l'acheminement des wagons complets : lotissement).
- Avis de Service Série M. trains n° 77. Ex. N. m/m. 9 n° 5.040 du 5 octobre 1940 (Affectation des trains de marchandises P.V.).
- Nomenclature de lotissement et classification des gares de la Région du Nord : Ex. N. m. 9 du 9 octobre 1940.
- Nomenclature de lotissement et classification des gares de la Région de l'Est : Ex. M. octobre 1940.
- Instruction de Service — Série Mouvement Ex-Sous-Série transports n° 11 du 6 mars 1939 relative à la prévision de l'acheminement des wagons circulant dans les trains de marchandises.
- Livret bleu relatif à la détermination de l'acheminement des wagons circulant dans les trains de marchandises (novembre 1938).
- Tableaux d'acheminement des titres des wagons faisant l'objet d'un acheminement prévu (Papillon rouge). Annexes I et II à ces Tableaux (18 septembre 1935).

Région de l'OUEST.

- Instruction du 1^{er} octobre 1938 sur la direction à donner aux transports à Petite Vitesse.
- Note sur les conditions générales d'acheminement et de lotissement des wagons de marchandises de Petite Vitesse (1938).
- Carnets de lotissement Série M. modèle 474.

Région du SUD-OUEST.

- Instruction de Service N° 713 du 21 juillet 1937 relative à l'acheminement des transports P.V. par wagons complets.

Région du SUD-EST.

- Circulaire n° 12 (1899) Gares et trains relative aux transports de Petite Vitesse (art. 31 à 34 et toutes les dispositions contraires contenues dans les chapitres II et IV).
- Annexe B à la Circulaire n° 12-1899. Gares et trains.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

NOMENCLATURE DE LOTISSEMENT

NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT	NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT	NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT	
A		Airaines	2 85 D	Alteckendorf		
		Aire-sur-Adour	4 26 C	Altkirch		
		Airet	3 27 B	Alzon-Gard	4 63 A	
		Aire-sur-la-Lys	2 93 D	Alzonne	4 38 C	
		Airvault-Gare	3 88 C	Amagne-Lucquy	1 74 A	
		Aizerey	5 30 D	Amagne (Village)	1 74 F	
		Aisey-Villars	1 15 H	Amanvillers		
	Abancourt	2 87 A	Aisy	5 19 A	Ambazac	4 33 B
	Abbaretz	3 60 A	Aix-en-Provence	5 87 I	Amberieu	5 93 A
	Abbeville	2 86 A	Aix-d'Angillon (Les)	4 52 B	Ambert	5 60 A
	Abilly	4 10 F	Aix-en-Othe-Villemaur	1 12 K	Ambieny-Fontenoy	2 24 D
	Ablis-Paray	4 03 B	Aixe-sur-Vienne	4 34 A	Amboise	4 10 B
	Ablon (Emb. Morillon et Corvol)	4 01 A	Aix-la-Marsalouse	4 56 A	Ambrières	3 36 A
	Ablon (sauf Emb. Morillon et Corvol)	4 02 A	Aix-les-Bains	5 92 B	Ambronay-Priay	5 46 D
	Aboncourt (Moselle)		Aizenay	3 61 C	Amélie-les-Bains-Palalda	4 42 A
	Abreschviller		Albarède (L')	4 37 B	Amiens	2 84 B
	Abrets-Fitilieu (Les)	5 94 C	Albenc (L')	5 72 D	Amifontaine	1 73 E
	Achères	3 04 A	Albens	5 92 C	Amilly	5 09 A
	Achiet	2 61 B	Albert	2 61 C	Amilly-Ouerray	3 77 A
	Acquigny	3 16 A	Albertville	5 91 F	Ammerschwihr	
	Adamswiller		Albi-Madeleine	4 59 B	Amplepuis	5 50 B
	Agde	4 41 C	Albi-Ville	4 59 B	Ampuis	5 69 C
	Agen	4 22 A	Albias	4 37 E	Ancemont	1 41 C
	Agets-St-Brice (Les)	3 69 B	Alençon	3 38 A	Ancenis	3 64 A
	Agonac	4 17 E	Alès	5 77 A	Ancerville-Guè	1 21 E
	Aguessac	4 61 A	Alet-les-Bains	4 40 B	Anché-Voulon	4 13 C
	Ahun	4 55 B	Algrange		Ancizes-St-G. (Les)	4 54 E
	Aiffres	3 94 A	Alixan	5 72 D	Ancy-le-Franc	5 18 C
Aigrefeuille-le-Thou	3 93 E	Allanche	4 60 B	Ancy-sur-Moselle		
Aiguebelette-le-Lac	5 94 D	Alland'huy	1 74 F	Andance	5 75 C	
Aiguebelle	5 91 A	Allassac	4 35 B	Andancette	5 72 C	
Aigueblanche	5 91 F	Allées-Marines	4 24 A	Andelat	4 60 A	
Aigueperse	5 52 A	Allègre	5 60 A	Andelot (H ^{te} -Marne)	1 22 C	
Aigues-Mortes	5 81 C	Allennes-les-Marais	2 54 C	Andelot (Jura)	5 33 C	
Aigues-Vives	5 81 E	Allerey	5 42 B	Andelys (Les)	3 09 B	
Aiguillon	4 21 A	Allery	2 85 D	Andigné	3 69 C	
Aigurande (Indre)	4 32 F	Alles-sur-Dordogne	4 18 C	Andilly	1 14 B	
Aillevillers	1 23 E	Allex-Grâne	5 72 F	Andilly-St-Ouen	3 62 B	
Ailly-sur-Noye	2 81 B	Alleyras	5 58 B	Andrest	4 26 B	
Ailly-sur-Somme	2 85 B	Allbaudière	1 12 B	Andrezieux	5 62 A	
Aimargues	5 81 F	Allichamps	1 21 C	Andrézy-Chanteloup	3 08 D	
Aime	5 91 F	Allinges-Mésinges	5 93 G	Anduze	5 77 E	
Ainay-le-Vieil	4 53 A	Allonnes-Boisville	4 05 B	Anetz	3 64 A	
		Almenèches	3 33 B	Angecourt	1 81 F	
		Alspach		Angers-Maitre-Ecole	3 72 D	

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

TABLEAU D'ACHEMINEMENT
DE LA GARE D'ANGOULÊME

Date : 1^{er} janvier 1941

S. N. C. F. — Mod. 1224 M.

INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons	INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons
Tous les 100 et 200	St-Pierre-des-Corps	433 à 442	Coutras
301 à 361	St-Pierre-des-Corps	451 à 453	St-Pierre-des-Corps
362, 363	Saintes	454 A à E.H.I.	
364 A, B.	St-Pierre-des-Corps	454 F.G.	Coutras
364 C	Poitiers	455 à 463	
366 à 386 (sauf 372 B)	St-Pierre-des-Corps	501 à 558	St-Pierre-des-Corps
372 B	Poitiers	559	Coutras
388 à 395 (sauf 393 D.F.)	Saintes	560 à 570	St-Pierre-des-Corps
393 D	Poitiers	571 à 590	Coutras
393 F	Ruffec	591 à 594	St-Pierre-des-Corps
397 A.B.	Saintes		
397 C à G	Gares destinataires		
398 (sauf B)	St-Mariens-St-Yzan		
398 B	Gares destinataires		
399	Coutras		
401 à 410 (sauf E.F.G.)	St-Pierre-des-Corps		
410 E.F.G.	Poitiers		
411 A	St-Pierre-des-Corps		
411 B.C. — 412	Poitiers		
413 A.B.F.G. — 414			
413 C	Gares destinataires		
413 D	St-Saviol		
413 E	Ruffec		
415	Gares destinataires		
416 à 426	Coutras		
431 — 432	St-Pierre-des-Corps		

ANNEXE III

AFFECTATION DES TRAINS RÉGULIERS DIRECTS

DÉSIGNATION du TRAIN	PARCOURS		GARES ou le train prend des wagons	GARES ou le train laisse des wagons	PARTICULARITÉS DU SERVICE DU TRAIN
	ORIGINE	TERMINUS			
1	2	3	4	5	6
BC. 110 ⁽¹⁾	Blainville-Triage	Châlons-Triage	Blainville Lérouville Revigny	Lérouville Revigny Châlons	(1) Via Lignes 27-1.
Bl. 117 ⁽¹⁾	Blainville-Triage	Gray	Blainville Mirecourt Epinal Vesoul	Mirecourt Epinal Vesoul Gray	(1) Via Lignes 27-14-16-16 ^b -40-40.
BT. 124 ⁽¹⁾	Blainville-Triage	Troyes-Chapelle-St-Luc	Blainville Neufchâteau Langres	Neufchâteau Langres Troyes	(1) Via Lignes 27-15-40.
BV. 118 ⁽¹⁾	Blainville-Triage	Pantin-Bobigny	Blainville	Pantin	(1) Via Lignes 27-15-24-10-40.
CB. 101 ⁽¹⁾	Châlons-Triage	Blainville-Triage	Châlons Revigny Lérouville Toul	Revigny Lérouville Toul Blainville	(1) Via Lignes 1-27.
CV. 114 ⁽¹⁾	Châlons-Triage	Pantin-Bobigny	Châlons Epernay-Cumières Sézanne	Epernay-Cumières Sézanne Pantin	(1) Via Lignes 1-44-41. Classement au départ de Châlons Sézanne Pantin Epernay →
CZ. 117	Châlons-Triage	St-Dizier Clos- St-Jean	Châlons	Saint-Dizier	
DV. 126	Belfort	Pantin-Bobigny	Belfort Vesoul Langres Chaumont Troyes	Vesoul Langres Chaumont Troyes Pantin	

TABLEAU D'ENLÈVEMENT

1^{re} Partie

ANNEXE IV

Date : 1^{er} janvier 1941

DE LA GARE D'ARLES

S.N.C.F. — Mod. N° 1222 M

GARES D'ESCALES vers lesquelles sont acheminés les wagons	COMPOSITION DES LOTS	TRAINS D'ACHEMINEMENT			OBSERVATIONS
		Numéros	Régime de marche	Heures de départ	
Avignon	569 C, 572 E, 573 A à 574 D, 574 F et G, 575 C à 576 E.	7030	Régulier direct	5 h. 30	
Miramas	572 G à I, 587 A à 589 I, 590 E.	5731	Régulier direct	21 h. 10	
Nîmes	362, 393 à 399, 412, 414 à 426, 432 à 442, 457 à 463, 555 A à 560 A, 565 A, 577 A à 581 B, 581 E, 581 G et H, 582 A à 585 B.	9810	Régulier omnibus	9 h. 40	
Portes-Triage	Tous les 100, Tous les 200, 301 à 361, 363 à 392, 401 à 411, 413, 427 à 431, 443 à 456, 501 à 554, 560 B à 564 F, 565 B à 569 B, 570 A à 572 D, 572 F, 575 A et B, 590 A à 590 D, 591 A à 594 E.	7030	Régulier direct	5 h. 30	
Tarascon	581 C et D, 581 I.	9810	Régulier omnibus	9 h. 40	

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

TABLEAU D'ENLÈVEMENT

2^{me} PartieDate : 1^{er} janvier 1941

ZONE DE DESTINATIONS D'ARLES

S.N.C.F. — Mod. N° 1223 H

GARES DESTINATAIRES vers lesquelles sont acheminés les wagons dans la zone de destinations	TRAINS D'ACHEMINEMENT			OBSERVATIONS
	Numéros	Régime de marche	Heures de départ	
Mas-Thibert	9897 ou 9899	Régulier omnibus — d° —	7 h. 10 ou 14 h. 00	
La Porcelette	— d° —	— d° —	— d° —	
Port-St-Louis-du-Rhône	— d° —	— d° —	— d° —	
Raphèle	9803	Régulier omnibus	13 h. 15	
St-Martin-de-Crau	— d° —	— d° —	— d° —	
Trinquetaille	9895	Régulier omnibus	7 h. 00	
La Furanne	— d° —	— d° —	— d° —	
St-Gilles	— d° —	— d° —	— d° —	
Gallician ¹	— d° —	— d° —	— d° —	

TABLEAU D'ACHEMINEMENT
DE LA GARE DE DOUE-LA-FONTAINE

Date : 1^{er} janvier 1941

S. N. C. F. — Mod. 1224 M.

INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons	INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons
ZONE DE DESTINATIONS			
301 à 361 B	Angers-St-Laud	364 B	La Possonnière
361 c à 362	Montreuil-Bellay		Chalonnès
363	Chalonnès		Beaulieu-St-Lambert
364 A	Angers-St-Laud	364 c	Chaufonds-sur-Layon
364 B et 364 c	Gares destinataires		Faye-Chauzé
366 à 372 A	Angers-St-Laud		Rablay
372 B et 372 D	Gares destinataires		St-Aubin-de-Luigné
372 c	Angers-St-Laud		Thouarcé-Ville
372 E à 381	Angers-St-Laud		Perray-Jouannet
382 à 385	Montreuil-Bellay		Juigné-sur-Melaine
386 à 388 A	Angers-St-Laud		La Pyramide
388 B à 399	Montreuil-Bellay		Quincé-Brissac
Tous les 100	Angers-St-Laud		372 B
Tous les 200	Angers-St-Laud	Martigné-Briand	
Tous les 400	Angers-St-Laud	St-Georges-sur-Layon	
sauf : 403 c		Vaudelnay-Puy-Notre-Dame (Le)	
411		372 D	Verchers-Baugé (Les)
413 à 416 D			Angers-Maitre-Ecole
417 et 418	Montreuil-Bellay		
421 F			
434			
435 F			
Tous les 500	Angers-St-Laud		

85504/4

429 LM 4/10

121

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 37
du 17 décembre 1940
« Lotissement »

Mb

Paris, le 1^{er} Mars 1943.

Col.

Nm
12

A partir du 1^{er} mars 1943 les étiquettes d'acheminement concernant les wagons réformés seront apposées par les agents du Matériel dans les conditions prévues à l'article 8 de l'Instruction Générale Ex. 33 a.

Les modifications utiles figurent sur le béquet ci-joint qui fait l'objet du rectificatif n° 2 à l'Instruction Générale Mouvement-Transports n° 37 et qui devra être collé sur la partie correspondante de la page 6 de ladite Instruction.

Les agents porteront en marge de l'Instruction précitée : *Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 1^{er} mars 1943.*

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

30/W. 49.183. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 4, rue de Furstenberg. (2142) - Marché 201

V. — ACHEMINEMENT DES WAGONS VIDES

Article 14. —

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 de l'Instruction Générale Mouvement-Transports n° 22 du 1^{er} octobre 1941 sur la répartition du Matériel à Marchandises, des Agrès et des Cadres.

Les wagons vides expédiés en trains entiers d'une gare de concentration à une gare de triage sont dispensés d'étiquetage mais doivent être accompagnés d'une feuille modèle 12010 M collective indiquant le nombre et la nature des wagons et la destination du train.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12640 M (bulle) ou 12643 M (verte) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Ces étiquettes sont remplies dans les conditions fixées par l'article 28 de l'Instruction Générale précitée. Quand une gare expédie des wagons vides pour des gares comprises dans sa « zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée, par mesure de simplification, de coller les papillons « Indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de deux barres en diagonale.

V bis. — ACHEMINEMENT DES WAGONS RÉFORMÉS

Article 14 bis. —

Les wagons réformés sont étiquetés par les Agents du Matériel dans les conditions prévues à l'article 8 de l'Instruction Générale EX. 33 a; ils sont acheminés conformément aux prescriptions sur le lotissement.

(1) Livret L.T.C. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

Rectificatif n° 2 à l'Instruction Générale Mouvement-Transports n° 37 (béquet à coller sur l'article 14 au bas de la page 6).

Mb

Paris, le 10 avril 1941.

Col.

Nm.
12

ÉTIQUETTES ORDINAIRES

utilisées pour l'acheminement en P.V. des wagons complets,
des wagons conditionnels de détail P.V. et des wagons vides

L'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 37 du 17 décembre 1940, sur le Lotissement, indique dans quelles conditions doivent être étiquetés les wagons complets de petite vitesse (art. 11), les wagons conditionnels de détail P.V., local et transbordement (art. 13) et les wagons vides (art. 14).

La présente circulaire a pour objet d'énumérer les différents modèles d'étiquettes susceptibles d'être employés dans ces différents cas.

Article 1^{er}. — **Étiquettes ordinaires pour wagons complets de Petite Vitesse.**

Indépendamment des étiquettes spéciales de wagons, utilisées pour certains transports, dans des conditions déterminées par des instructions particulières, les gares disposent des modèles courants indiqués ci-après pour l'étiquetage normal des wagons :

1° — **Modèle 12.600 M.** — Etiquette bulle passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4, ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

2° — **Modèle 12.601 M.** — Etiquette bulle semi-passe-partout.

Cette étiquette est passe-partout quant à la destination, mais elle porte imprimé :

- soit l'indice complet de lotissement,
- soit l'indice de lotissement moins la lettre.

Cette étiquette peut également porter l'indication imprimée d'un réseau secondaire ou d'un pays étranger destinataire, ainsi que du point frontière avec ce pays ou du point de transit avec le réseau secondaire.

3° — **Modèle 12.602 M.** — Etiquette bulle avec impression de la gare destinataire et de l'indice complet de lotissement, ainsi que, s'il y a lieu, du réseau ou pays destinataire et du point frontière ou du point de transit avec un réseau secondaire.

Article 2. — Étiquettes ordinaires pour wagons conditionnels de détail P.V. (local ou transbordement).

1° — **Modèle 12.650^M.** — Etiquette jaune bouton d'or, passe-partout, portant dans le cadre « Lotissement », l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

2° — **Modèle 12.651^M.** — Etiquette jaune bouton d'or semi-passe-partout.

Cette étiquette est passe-partout quant à la destination, mais elle porte imprimé :

- soit l'indice complet de lotissement,
- soit l'indice de lotissement moins la lettre.

Cette étiquette peut également porter l'indication imprimée d'un réseau secondaire destinataire et du point de transit correspondant.

3° — **Modèle 12.652^M.** — Etiquette jaune bouton d'or avec impression de l'indice de lotissement et de certaines rubriques : provenance, destination, etc...

L'établissement de ces étiquettes, pour des cas bien déterminés, doit être autorisé par le Service Central du Mouvement.

Article 3. — Étiquettes pour wagons vides.

L'Article 14 de l'Instruction Générale sur le Lotissement rappelle les conditions d'étiquetage des wagons vides.

Les étiquettes utilisées à cet effet sont les suivantes :

— **Étiquettes bulles "Vide en Répartition".**

a) **Modèle 12.640^M.** — Etiquette passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

Ce modèle remplace le modèle 12.011 M. (1).

b) **Modèle 12.641^M.** — Etiquette semi-passe-partout portant imprimé :
soit l'indice complet de lotissement,
soit l'indice de lotissement moins la lettre.

c) **Modèle 12.642^M.** — Etiquette portant imprimés la destination et l'indice de lotissement.

Étiquettes vertes "Vide envoyé en garage".

d) **Modèle 12.643^M.** — Etiquette passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

Ce modèle remplace le modèle 12.012 M. (1).

e) **Modèle 12.644^M.** — Etiquette semi-passe-partout portant imprimé :
soit l'indice complet de lotissement,
soit l'indice de lotissement moins la lettre.

f) **Modèle 12.645^M.** — Etiquette portant imprimés la destination et l'indice de lotissement.

de l'article 14 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports N° 37 du 17 décembre 1940
en plume comme suit :

Wagons isolés doivent être munis d'étiquettes 12.640 M (bulles) ou 12.643 M (vertes) suivant qu'il

Article 4. — Placards et papillons de lotissement.

1° — *Placards de lotissement. — Modèle 12.784^M.*

Le placard de lotissement a les mêmes dimensions que le cadre de lotissement des étiquettes de wagons et porte imprimé l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire d'un wagon.

On colle le placard de lotissement sur le cadre de lotissement des étiquettes de wagons dans les cas suivants :

- utilisation d'étiquettes ancien modèle jusqu'à épuisement des stocks;
- utilisation d'étiquettes spéciales de wagons pour certains transports quand il n'a pas été créé de modèles comportant les chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5;
- quand une gare se trouve exceptionnellement démunie d'étiquettes passe-partout 12.600 M, 12.640 M ou 12.650 M, pour une Région destinataire quelconque; elle colle alors le placard de lotissement correspondant à cette Région sur une étiquette, dont le chiffre est caractéristique d'une autre région, après avoir annulé le chiffre de l'étiquette par une croix au crayon bleu.

2° — *Papillons de lotissement.*

- a) papillon modèle 12.784^{1M} portant un groupe de 2 chiffres;
- b) papillon modèle 12.784^{2M} portant une lettre de l'alphabet.

Ces papillons sont utilisés dans les conditions fixées par l'Instruction Générale — Mouvement — Transports N° 37 du 17 décembre 1940 sur le Lotissement.

Article 5. — Conditions de demandes d'étiquettes autres que les étiquettes passe-partout.

Chacun des modèles d'étiquettes 12.601 M — 12.602 M — 12.641 M — 12.642 M — 12.644 M — 12.645 M — 12.651 M — 12.652 M semi-passe-partout ou à rubriques imprimées ne doit être demandé par une gare que si elle justifie l'utilisation de 200 exemplaires au moins par mois, correspondant à l'étiquetage de 100 wagons.

Les gares adressent à leurs Arrondissements les demandes de ces étiquettes en joignant à chaque demande une étiquette du modèle voulu dont les indications à imprimer sont soigneusement remplies. Les Arrondissements vérifient l'exactitude des mentions à imprimer.

Les demandes identiques émanant de diverses gares doivent autant que possible être groupées dans le but de passer des commandes dont l'importance permette d'abaisser le prix d'impression des étiquettes.

Article 6. — Etiquettes imprimées par les expéditeurs.

Il est loisible aux expéditeurs, pour les wagons P.V., de faire imprimer à l'avance, sur des étiquettes rigoureusement conformes au modèle réglementaire (format, couleur, rubriques, etc...) les indications relatives à leurs transports (notamment les noms de l'expéditeur, du destinataire, l'adresse du destinataire, la nature de la marchandise); cette faculté est toutefois limitée aux étiquettes à destination imprimée.

Les mentions de destination, d'acheminement sont rédigées sous le contrôle de la gare; le modèle d'étiquette et son libellé doivent être soumis, avant tirage, au Chef d'Arrondissement, qui les vérifie et autorise l'impression par l'intéressé, à moins que celui-ci ne demande au Chemin de fer de s'en charger.

Ces étiquettes sont alors utilisées comme étiquettes de service.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.